

Règlement d'organisation (RO)

de la commune mixte de



PLATEAU DE DIESSE

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend
indifféremment au féminin et au masculin.

Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX.....	3
A.2 LE CORPS ELECTORAL.....	3
A.3 L'ASSEMBLEE BOURGEOISE.....	4
A.4 LE CONSEIL COMMUNAL.....	5
A.5 L'ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES.....	6
A.6 LES COMMISSIONS.....	6
A.7 LE PERSONNEL COMMUNAL.....	7
A.8 LE SECRETARIAT.....	7
B. DROITS POLITIQUES	7
B.1 DROIT DE VOTE.....	7
B.2 INITIATIVE.....	7
B.3 VOTATION CONSULTATIVE.....	8
B.4 PETITION.....	8
C. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE COMMUNALE	8
C.1 GENERALITES.....	8
C.2 VOTATIONS.....	10
C.3 ELECTIONS.....	11
D. PUBLICITE, INFORMATION, PROCES-VERBAUX	13
D.1 PUBLICITE.....	13
D.2 INFORMATION.....	13
D.3 PROCES-VERBAUX.....	14
E. TACHES	14
E.1 DETERMINATION DES TACHES.....	14
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TACHES.....	15
F. RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT	15
F.1 RESPONSABILITES.....	15
F.2 VOIES DE DROIT.....	16
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	17
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC	18
ATTESTATION	19
ANNEXE I: COMMISSIONS	20
<i>Commission urbanisme</i>	20
<i>Commission des finances</i>	20
<i>Commission de la sécurité publique</i>	20
<i>Commission des pâturages</i>	20
<i>Commission des forêts</i>	21
<i>Commission de la crèche</i>	21

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes

Article premier Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) les assemblées bourgeoises
- c) le conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- d) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- e) l'organe de vérification des comptes, et
- f) le personnel habilité à représenter la commune.

A.2 Le corps électoral

Principe

Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Compétences

a) Elections

Art. 3 ¹ Le corps électoral élit aux urnes selon les prescriptions du règlement concernant les élections et les votations aux urnes

- a) le maire selon le système majoritaire,
- b) les autres membres du conseil communal selon le système majoritaire.
- c) Le président de l'assemblée communale et son vice-président

² L'assemblée élit l'organe de vérification des comptes

b) Objets

Art. 4 L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements,
- b) adopte le budget du compte de fonctionnement, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs,
- c) approuve le compte annuel,
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 50'000 francs,
- e) les dépenses nouvelles,
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches publiques à des tiers,
 - décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes,

- f) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures.

Dépenses périodiques

Art. 5 Pour les dépenses périodiques, la compétence est trois fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels

a) pour des dépenses nouvelles

Art. 6 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil communal vote tout crédit additionnel inférieur à 10% du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 7 Le conseil communal vote les crédits additionnels pour les dépenses liées et en informe l'assemblée si le crédit total dépasse ses compétences financières.

c) Devoir de diligence

Art. 8 Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, l'assemblée peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 L'assemblée bourgeoise

Introduction

Art. 9 La commune du Plateau de Diesse compte deux assemblées bourgeoises : l'assemblée des bourgeois de Diesse et l'assemblée des bourgeois de Lamboing. Lesdites assemblées fonctionnent selon les modalités ci-dessous.

Elections

Art. 10 L'assemblée bourgeoise élit :

- a) son président ou sa présidente;
- b) son vice-président ou sa vice-présidente;
- c) les membres des commissions permanentes, si cela est prévu dans l'annexe 1 au présent règlement.

Compétences

Art. 11 L'assemblée bourgeoise

- a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances;
- b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens;
- c) consent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.

Procédure

Art. 12 ¹ La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie à l'assemblée bourgeoise.

² Le ou la secrétaire communal(e) tient le procès-verbal.

Droit de proposition du conseil communal

³ Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative si les objets mentionnés à l'article 11, lettre b, sont traités.

Signatures **Art. 13**¹ Le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise.

² Si le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise, respectivement le ou la secrétaire est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée bourgeoise signe à leur place.

A.4 Le conseil communal

Principe **Art. 14** Le conseil communal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.

Nombre de membres **Art. 15** Le conseil communal se compose de 7 membres, y compris le maire.

Compétences **Art. 16**¹ Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

² Il vote les dépenses uniques nouvelles jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.00.

³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.

⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être porté à la connaissance de l'assemblée si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil communal pour une dépense nouvelle.

⁴ Le conseil communal est compétent pour créer et mettre fin aux rapports de service avec le personnel communal.

⁵ Le conseil communal est compétent pour édicter l'ordonnance concernant l'organisation de la commune, notamment au sujet des éléments suivants :

- a) subdivision de l'administration en dicastères, services, postes de travail, etc. (organigramme),
- b) organisation des séances du conseil communal,
- c) droit de mandater des paiements.

⁶ Il est habilité à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires.

Délégation de compétences décisionnelles **Art. 17**¹ Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Signatures **Art. 18**¹ Le maire et le secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.

² Si le maire est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché(e), l'administrateur des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements et ordres de paiement, le maire et le secrétaire, ou à défaut l'administrateur des finances engagent la commune par leur signature collective. Toutefois, l'administrateur des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il est empêché(e), le secrétaire, ou un membre du conseil, si possible le responsable du dicastère des finances, signe à sa place.

⁴ Le conseil communal règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

A.5 L'organe de vérification des comptes

Principe	Art. 19 ¹ La vérification des comptes incombe à une fiduciaire nommée par l'assemblée communale.
	² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.
Protection des données	³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

A.6 Les commissions

Commissions permanentes	Art. 20 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.
	² Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.
Commissions non permanentes	Art. 21 ¹ Le corps électoral ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.
	² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.
Délégation	Art. 22 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre

individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation a lieu par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.7 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 23 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

A.8 Le secrétariat

Statut

Art. 24 Le secrétaire du conseil communal, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Principe

Art. 25 ¹ Ont le droit de vote en matière communale toutes les personnes qui l'ont en matière cantonale et qui sont domiciliées dans la commune depuis au moins 3 mois.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude, sont privées du droit de vote.

³ A l'assemblée bourgeoise, est ayant droit au vote celui ou celle qui est domicilié(e) dans la commune, qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est inscrit(e) au rôle des bourgeois.

⁴ Le règlement des élections définit, dans le cadre des dispositions du présent règlement, la procédure d'élection aux urnes.

B.2 Initiative

Principe

Art. 26 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins 10% du corps électoral l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 27,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication	Art. 27 ¹ Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.
Examen	² L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative. ³ La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.
Délai de dépôt	⁴ L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen. ⁵ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 28 ¹ Le conseil communal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 26, 2 ^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil communal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 29 Le conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai d'une année à compter de son dépôt.

B.3 Votation consultative

Votation consultative	Art. 30 ¹ Le conseil municipal peut consulter le corps électoral, soit par le biais des urnes soit en assemblée municipale, sur tout objet pour lequel il souhaite obtenir une prise de position.
-----------------------	---

B.4 Pétition

Principe	Art. 31 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux. ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.
----------	--

C. Procédure devant l'assemblée communale

C.1 Généralités

Dates des assemblées communales	Art. 32 ¹ Le conseil communal convoque le corps électoral à l'assemblée – durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel, – durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de
---------------------------------	---

fonctionnement, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.

² Le conseil communal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation

Art. 33 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

Ordre du jour

Art. 34 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions

Art. 35 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.

² Le président soumet la proposition à l'assemblée.

³ Si celle-ci l'accepte, cette proposition est inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.

Obligation de contester sans délai

Art. 36 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Présidence

Art. 37 ¹ Le président dirige les délibérations.

² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

³ Le président décide des questions relevant du droit.

Ouverture

Art. 38 Le président

- ouvre l'assemblée,
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote,
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs,
- dirige l'élection des scrutateurs,
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes,
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 39 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 40 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.

Motion d'ordre	² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.
	³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président lui demande si elle entend faire une proposition. Art. 41 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.
	² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote. ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole – les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant, – les rapporteurs de l'organe consultatif et – les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités	Art. 42 Le président – clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et – expose la procédure de vote.
Procédure de vote	Art. 43 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime. ² Le président – suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote, – déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité, – soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote, – groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément, – fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 44).
Proposition qui emporte la décision	Art. 44 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision. ² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1 ^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe). ³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.
Vote final	Art. 45 Le président présente la proposition mise au point conformément à l'article 44 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".
Mode de scrutin	Art. 46 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 47 Le président vote. Il tranche en cas d'égalité des voix.

C.3 Elections

Eligibilité

Art. 48 Sont éligibles

- a) au conseil communal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune,
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale,
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 49 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal.

² Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 50 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil communal et l'organe de vérification des comptes.

Règles d'élimination

Art. 51 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 50 est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Obligation de signaler ses intérêts

Art. 52 Toute personne candidate au conseil communal ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat

Art. 53 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Rééligibilité

Art. 54 ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération.

	³ Les mandats que le maire a accomplis en qualité de membre du conseil communal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents et présidentes des commissions.
Obligation d'accepter un mandat	Art. 55 ¹ Si une personne est élue dans un organe de la commune, elle n'a pas l'obligation d'accepter ce mandat. ² Les dispositions de la loi sur les droits politiques concernant l'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sont réservées.
Procédure électorale	Art. 56 a) Le président invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions. b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le maire déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire. f) Les personnes jouissant du droit de vote – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir; – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire – vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués; – séparent les bulletins nuls des bulletins valables; – procèdent au dépouillement.
Nullité du scrutin	Art. 57 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 58 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	Art. 59 ¹ Un suffrage est nul – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées; – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin; – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	Art. 60 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour	<p>Art. 61 ¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.</p> <p>² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.</p>
Protection des minorités	<p>Art. 62 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.</p>
Tirage au sort	<p>Art. 63 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.</p>

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée communale	<p>Art. 64 ¹ L'assemblée communale est publique.</p> <p>² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.</p> <p>³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.</p> <p>⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p>
Conseil communal et commissions	<p>Art. 65 ¹ Les séances du conseil communal et des commissions ne sont pas publiques.</p> <p>² Les arrêtés du conseil communal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>

D.2 Information

Information du public	<p>Art. 66 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.</p>
Renseignements	<p>Art. 67 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>
Législation sur l'information du public et sur la protection des données	<p>² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.</p>

Prescriptions
communales

Art. 68 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

a) Principe

Art. 69 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

b) Contenu

Art. 70¹ Le procès-verbal mentionne

- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
- b) le nom du président ou du maire ainsi que du rédacteur du procès-verbal,
- c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants à la séance,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g) les décisions prises et le résultat des élections,
- h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
- i) le résumé des délibérations, et
- j) la signature du président ou du maire et celle du rédacteur du procès-verbal.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

c) Approbation des
procès-verbaux de
l'assemblée

Art. 71¹ Quinze jours après l'assemblée au plus tard, le secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil communal.

³ Le conseil communal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

d) Approbation des
procès-verbaux des
séances du conseil
communal et des
commissions

Art. 72¹ Les procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.

² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe

Art. 73¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

Tâches que la commune a décidé d'assumer	Art. 74 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.
a) Base légale	
b) Quantité, qualité, coût, financement	Art. 75 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.

² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.

Contrôle	Art. 76 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.
----------	---

E.2 Accomplissement des tâches

Principe	Art. 77 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.
----------	--

Contrôle des prestations	² Le conseil communal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
--------------------------	--

Organes responsables de l'accomplissement des tâches	Art. 78 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.
--	--

² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.

Accomplissement des tâches par des tiers	Art. 79 L'attribution d'une tâche publique à des tiers est régie par la législation cantonale sur les marchés publics.
--	---

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret	Art. 80 ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.
---	---

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Promesse	Art. 81 Avant le début de leur mandat, les membres a) du conseil communal, b) de l'organe de vérification des comptes, c) de commissions dotées d'un pouvoir décisionnel et
----------	---

d) du personnel communal promettent devant l'organe supérieur de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens et citoyennes, d'observer la Constitution ainsi que les lois fédérales, cantonales et communales, et d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

Responsabilité
disciplinaire

Art. 82¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet est l'autorité disciplinaire des membres du conseil communal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil communal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5'000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 83¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 84¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la

juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

G. Dispositions transitoires et finales

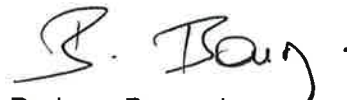
Annexes	<p>Art. 85 ¹ L'annexe I (commissions) fait partie intégrante du présent règlement. Elle est modifiée selon la même procédure que ledit règlement.</p> <p>² L'annexe II (incompatibilité) représente graphiquement la réglementation cantonale applicable.</p>
Dispositions transitoires	<p>Art. 86 ¹ Le conseil communal est élu pour la première fois conformément au présent règlement en 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014.</p> <p>² Le conseil communal, élu conformément au présent règlement peut se réunir, délibérer et préparer des décisions qui seront prises formellement dès l'entrée en force de la nouvelle commune, soit au plus tôt le 1^{er} janvier 2014.</p> <p>³ Les mandats en cours des organes communaux prennent fin au 31 décembre 2013. Si le dernier mandat accompli sous l'empire de l'ancien règlement a duré moins de quatre années entières, il n'est pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 87 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et de la ratification de la fusion par l'autorité cantonale compétente.</p> <p>² Avec l'entrée en vigueur du présent règlement d'organisation, les règlements d'organisation en vigueur à Diesse, Lamboing et Prêles sont automatiquement abrogés.</p>
Révision	<p>Art. 88 ¹ Les modifications du présent règlement sont de la compétence du corps électoral.</p> <p>² Si une révision du présent règlement découle impérativement d'une disposition supérieure, le conseil communal est compétent pour son adaptation à la disposition légale concernée.</p>

Certificat de dépôt public

Le présent règlement d'organisation, ainsi que le rapport d'examen préalable de l'OACOT du 26 avril 2013 ont été déposés 30 jours avant la votation communale du 9 juin 2013, soit du 8 mai 2013 au 9 juin 2013.

Diesse, le 9 juin 2013

La secrétaire communale :



Barbara Bourquin

Lamboing, le 9 juin 2013

La secrétaire communale :



Fabienne Landry

Prêles, le 9 juin 2013

Le secrétaire municipal :



Daniel Hanser

Commune mixte du Plateau de Diesse

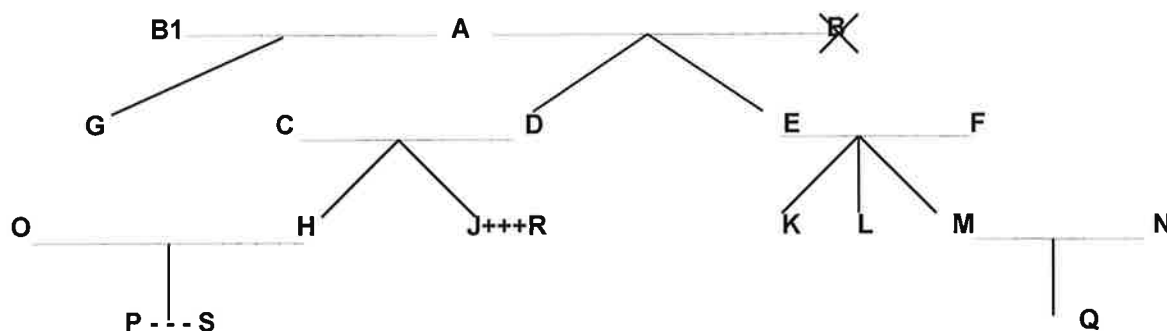
Compétences financières:	règlement ad hoc Emploi de crédits budgétaires disponibles dans son domaine de compétences
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission des forêts

Nombre de membres:	7
Membre(s) d'office:	Chef du dicastère Représentant du triage forestier
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Subordonné(e)s:	Néant
Tâches :	Contrôle de la gestion du patrimoine forestier
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires disponibles dans son domaine de compétences
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission de la crèche

Nombre de membres:	5
Membre(s) d'office:	Chef du dicastère
Membres:	1 citoyen par localité 1 responsable ou collaborateur de la crèche
Supérieur:	Conseil communal
Subordonné(e)s:	Néant
Tâches :	Contrôle de la gestion de la crèche communale
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires disponibles dans son domaine de compétences
Signature:	Président(e) et secrétaire

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté

Légende:

—	= mariage
↓	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil communal		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents – enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-sœur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	Partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de ***l'organe de vérification des comptes*** les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

* du conseil communal,

* de commissions ou

* du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.